

VILLE DE NANCY

Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Département Stratégie Foncière et Immobilière

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

1) La **Ville de NANCY**, représentée par son Maire, **Mathieu KLEIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en l'Hôtel de Ville - C.O. n° 1 - 54035 Nancy Cedex, conformément à la délibération n° I-1 du conseil municipal du 13 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 3 du 15 novembre 2021, et en vertu d'une décision N° du prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

désignée aux présentes sous la dénomination "le bailleur",

d'une part,

Et

2) [**X ou Y**] dont le siège est situé [**ADRESSE**], représenté(e) par [**NOM PRENOM**], dûment habilité(e) à signer en vertu de [**ACTE AUTORISANT LA SIGNATURE**],

désignée aux présentes sous la dénomination "le preneur",

d'autre part.

PREAMBULE -

Depuis le 1er juillet 1992, la commune de Maron met à disposition de la Ville de Nancy un terrain de 6 ha 33 a 20 ca, situé à Maron, cadastré section AK n° 1, lieu-dit les Vrus, destiné à une activité sportive de "Ball-trap" et sur lequel a été édifié un club house.

Le bail emphytéotique initial est arrivé à échéance le 30 Juin 2010 et, par acte notarié du 26 Novembre 2010, la commune de Maron a accepté de consentir un nouveau bail emphytéotique de 18 ans à compter du 1er juillet 2010.

Par convention à effet du 1^{er} juillet 2016, la Ville de Nancy a renouvelé la mise à disposition de ce site au bénéfice de l'association Ball-trap Club Nancéien afin qu'elle puisse y pratiquer son activité sportive de ball-trap.

Depuis cette date, les besoins de la Police Municipale de la Ville de Nancy ont évolué et la décision d'équiper ses agents d'un équipement en armes létales a mené la collectivité à s'engager dans la création d'un stand extérieur adapté à l'entraînement au tir sur ce site.

Ainsi, dans la convention de mise à disposition renouvelée le 1^{er} octobre 2017 avec l'association Ball-trap Club Nancéien, la Ville de Nancy s'est réservée la possibilité d'utiliser, pour les besoins de formation au tir de son personnel ou celui de partenaires, ce stand d'entraînement au tir et une salle d'environ 35 m². Cette possibilité est offerte toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Dans le cadre de la formation réglementaire de ses agents, **X ou Y** souhaite pouvoir utiliser le Stand de tir et de la salle de formation de façon régulière sous la supervision d'un moniteur certifié du centre national de la fonction publique territoriale.

Afin de tenir compte de l'usage régulier de ces équipements et des modalités qui l'entourent, les parties conviennent de conclure une nouvelle convention de mise à disposition aux conditions ci-dessous.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

I. OBJET :

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte, le terrain et les équipements désignés ci-après aux conditions particulières, tels qu'ils existent et tels que le preneur déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour.

II. CONDITIONS PARTICULIERES :

Article 1 : Situation :

Biens sis à Maron, lieudit Les Vrus, parcelle AK 1 d'une superficie d'environ 6 ha 33 a 20 ca.

Article 2 : Désignation des installations :

Les installations / équipements mis à disposition sont :

- Le stand d'entraînement au tir
- Une salle de formation d'environ 35 m² avec sanitaire dans le club house

Article 3 : Destination des lieux :

Les installations / équipements mis à disposition sont exclusivement destinés à la formation du personnel du preneur sous la supervision d'un moniteur agréé du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 4 : Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature par les parties. Elle sera ensuite renouvelable chaque année, pour la même durée, sans que la mise à disposition du site ne puisse cependant se poursuivre au-delà du 30 juin 2028, date à laquelle la Ville de Nancy ne sera plus emphytéote et ne pourra plus disposer des lieux.

Article 5 : Congé :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

Article 6 : Participation financière :

Pour tenir compte des frais engagés par le bailleur pour l'entretien et le maintien en conformité installations / équipements mis à disposition, le preneur s'engage à verser une participation forfaitaire par demi-journée de formation de chacun de ses agents (base 25 tirs par demi-journée).

Le montant annuel de cette participation forfaitaire est fixé à **26,75 €** au titre de l'année 2023, il évoluera ensuite annuellement conformément au tarif qui sera fixé dans la grille tarifaire des services municipaux.

Le règlement de la participation sera exigible annuellement à compter du 1^{er} janvier de l'année N sur la base du nombre de demi-journées de formation suivies par les agents au cours de l'année N-1. Les sommes seront intégralement dues sur simple présentation de la facture correspondante.

Article 7 : Conditions d'utilisation :

Réservation :

Le bailleur se réserve, pour ses propres besoins ou ceux de ses partenaires institutionnels, l'utilisation exclusive du stand d'entraînement au tir et celle d'une salle d'environ 35 m² avec sanitaire dans le club house, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Le planning d'utilisation du site sera tenu à jour par la Police Municipale de Nancy qui restera en outre prioritaire pour l'usage des équipements mis à disposition. La réservation des créneaux d'utilisation se fera au minimum 1 mois à l'avance afin que la Ville de Nancy puisse communiquer cette information à l'ensemble des autres usagers du site,

Modalités d'utilisation du site et des équipements mis à disposition :

Le preneur étendra sa couverture d'assurance pour cette activité de tir et s'en justifiera auprès du représentant de la Police Municipale de Nancy au moment de la signature de la présente convention puis, chaque année, avant le 31 mars.

Le preneur, ou son représentant, fournira en début d'activité une liste nominative des personnels habilités à utiliser les installations. Les personnels en question devront être en mesure de justifier leur qualité à toutes réquisitions du directeur de tir sous l'égide du CNFPT.

Chaque agent du preneur devra se présenter à l'accueil du Ball-Trap à l'arrivée et au départ de l'occupation du stand d'entraînement au tir.

Devront figurer dans le club house et dans la salle réservée au preneur, le plan de l'accès balisé au stand d'entraînement au tir, les lieux autorisés de stationnement des véhicules ainsi que les coordonnées des représentants du preneur, de la Police Municipale de Nancy et du Club.

Avant toute séance de tir, les agents du preneur devront se concerter avec le moniteur de tir sur les installations à utiliser en fonction des besoins de la séance. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité de l'association.

L'accès au stand d'entraînement au tir devra uniquement se faire par l'accès spécialement balisé, par le biais de panneaux, à cet effet.

L'usage du stand d'entraînement au tir sera limité aux armes dont le calibre et le type sont préconisés par le cahier des charges (bardage bois) et ce, afin de garantir la sécurité mais aussi prévenir les dégradations importantes.

Chaque utilisateur devra mettre en place une signalétique à l'entrée du stand d'entraînement au tir pendant la séance de tir mentionnant : « TIR EN COURS ».

Chaque utilisateur utilisera ses propres supports de ciblérie. Il se chargera de leur mise en place et de leur retrait après chaque utilisation du stand d'entraînement au tir.

A chaque exercice de tir, les participants devront porter en permanence des protections auditives et oculaires.

Le nettoyage du pas de tir, et notamment le ramassage des étuis (douilles...) sera fait quotidiennement par chaque utilisateur.

Les armes et munitions utilisées lors des séances devront être détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations.

En cas d'accident, d'incidents, le preneur ou son représentant devra prévenir le représentant du club de Ball-Trap et le représentant de la Police Municipale de Nancy.

Le Bailleur ne pourra aucunement être tenu responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux.

III. CONDITIONS GENERALES :

Article 8 : Etat des lieux et travaux :

1. Un état des lieux contradictoire sera effectué par les deux parties à l'entrée dans les lieux et à la sortie.
2. Le preneur subira tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux mis à disposition. Il laissera le bailleur ou son mandataire visiter les lieux chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité des équipements. Il avisera le bailleur sans délai de toute dégradation constatée dans les lieux mis à disposition et justifiant de réparations à la charge du bailleur. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé le bailleur.
3. Le preneur ne transformera pas les locaux, jardins et équipements sans l'accord écrit et préalable du bailleur. A défaut, le bailleur peut exiger du preneur, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver les transformations effectuées sans que le preneur puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du preneur la remise immédiate des lieux en état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. S'il autorise la transformation demandée, le bailleur pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte dont les honoraires seront supportés par le preneur.
4. Le preneur ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz, sans avoir mis, à ses frais, les cheminées et conduits en conformité avec la réglementation et ce, sous la direction du bailleur ou de son architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Article 9 : Jouissance des lieux :

1. Le preneur usera des lieux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la convention et répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention.

4. Le preneur ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du bailleur envers le voisinage.

7. Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol et déprédations dans les lieux mis à disposition.

8. Toute cession de la présente convention, toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

Article 10 : Résiliation :

A défaut de souscription d'assurance par l'occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit, cette résiliation produisant effet 15 jours après un commandement signifié par huissier ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et demeuré infructueux.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou pour cas de force majeure et ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni à aucun préavis.

Article 11 : Clause pénale :

En cas de non libération des lieux à l'expiration de la présente convention ou après résiliation de celle-ci en application de ses articles 5 ou 10, le preneur versera au bailleur, outre les charges, une indemnité d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien estimé jusqu'à complet dégageant et restitution des clés.

Article 12 : Compétence juridictionnelle :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Nancy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 13 : Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, le preneur fait élection de domicile à son adresse postale.

Pour le preneur,

Pour le bailleur,

[NOM PRENOM]
[X ou Y]

Mathieu KLEIN
Maire de la Ville de Nancy